



Le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

**Décision F04116P0026 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Projet de défrichement de 1,70 hectare sur la commune de Sommedieue (55)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04116P0026 déposée par Monsieur Frédéric HUMBERT relative à la réalisation du projet de défrichement de 1,70 hectare sur la commune de Sommedieue, reçue et considérée complète le 28/04/2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 04/05/2016 ;

Considérant que le projet de défrichement de 1,70 hectare sur la commune de Sommedieue relève de la rubrique 51° a) - Défrichements soumis à autorisation, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet consiste à défricher un secteur de 1,70 hectare composé essentiellement de pins noir en vue d'une remise en culture céréalière ;

Considérant que ce défrichement se situe dans un secteur particulièrement sensible puisqu'il est localisé dans le projet de périmètre rapproché de la source des Épichées alimentant en eau potable la commune de Sommedieue (arrêté préfectoral en cours d'élaboration) ;

Considérant que la vulnérabilité de cette ressource en eau a conduit l'hydrogéologue agréé à recommander des prescriptions fortes notamment sur l'interdiction de défrichements et de coupes à blanc ;

Considérant qu'en l'état et sans information complémentaire émanant d'un hydrogéologue agréé, le projet de défrichement est susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau de la nappe utile à l'alimentation en eau potable de la commune de Sommedieue ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de 1,70 hectare sur la commune de Sommedieue doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL.

Fait à Strasbourg, le 3 - JUIN 2016

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI

#### Voies et délais de recours

#### 1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet du Bas-Rhin  
5, Place de la République  
67073 Strasbourg Cedex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
Tour Sequoia  
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG